



Centre Hospitalier de
Maubeuge



Directrice des Instituts

Pascale LANNOY

Directeur des soins

Coordonnateur Référent du Site

Odile CANONNE

Cadre supérieur de santé

Accueil :

Tél 03.27.69.43.31

E-mail : ifsi@ch-maubeuge.fr

Nos Réf. : PL/VL

Maubeuge, le 07 Février 2025

Objet : Dossier de rentrée

Année Universitaire 2025/2026

Madame, Monsieur,

➤ **Pour les étudiants de 1^{ère} année suite à la réussite des épreuves de FPC 2025 :**

Votre rentrée en formation en soins infirmiers aura lieu :

► **Lundi 01 Septembre 2025 à 10 h 00**

Votre rendez-vous individuel de pré-rentrée obligatoire aura lieu **selon les modalités suivantes : selon l'initiale de votre nom de naissance :**

DATE ET HORAIRES	Mercredi 27 Aout 2025	Jeudi 28 Aout 2025
A 08 h 00	A - B	L - M - N
A 09 h 30	C - D	O - P - Q - R - S - T
A 11 h 00	E - F - G - H - I - J - K	U - V - W - X - Y - Z

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame LANNOY Pascale
Directrice des Instituts

INSTITUT DE FORMATION
SOINS INFIRMIERS - AIDES SOIGNANTES

Centre Hospitalier de Maubeuge

Pascale LANNOY

Directrice des Instituts

DOCUMENTS A REMETTRE OBLIGATOIREMENT LE JOUR DE LA PRE-RENTREE

1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- La fiche d'inscription (**Annexe 1**) en cas de changement de situation pour l'année universitaire 2025/2026
- La fiche de renseignements (**Annexe 2**)
- La copie du mail attestant votre Inscription Universitaire auprès de l'UPHF **selon les modalités en page 7**
- L'attestation CVEC (Contribution de Vie étudiante et de Campus) **selon les modalités en page 7**
- La demande d'octroi de dispenses d'enseignements (**Annexe 3**)
- La demande d'aménagement des études (**Annexe 4**)
- L'autorisation de droit à l'image (**Annexe 5**)



Aucune photocopie ne sera réalisée par le secrétariat le jour de la pré-rentrée.

2. DOCUMENTS MEDICAUX

Les obligations et la réglementation médicale pour entrer en formation infirmière sont très rigoureuses ; aussi nous vous recommandons de vous rapprocher au plus vite de votre médecin traitant et de prendre rendez-vous auprès d'un médecin agréé.

- L'attestation médicale « Médecin Agrée » (**Annexe 6**) émanant d'un médecin agréé attestant que vous présentez les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmier(ière). Cf <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-des-medecins-agrees-en-hauts-de-france.fr>
- L'attestation médicale « Vaccinations » (**Annexe 7**)

A noter que les vaccinations doivent être réalisées complètement et non en cours de vaccinations. Une notice explicative est insérée au verso du document pour votre médecin. Aucune dérogation ne sera autorisée par l'Agence Régionale de la Santé.

3. LES DROITS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE ET FINANCEMENT DE LA FORMATION

A. Droits d'inscription universitaire

Le montant des droits d'inscription universitaire pour la rentrée universitaire 2025/2026 est de **175 euros** à régler uniquement par chèque à l'ordre de la **Régie de l'IFSI** (nom et prénom indiqué au verso du chèque si le chèque n'est pas au nom de l'étudiant).

B. Financement de la formation

Pour votre entrée en formation : fournir le justificatif en fonction de votre situation

Cadre d'intervention relatif au financement des formations sanitaires et sociales par la Région Hauts de France : applicable à compter de septembre 2025

Le statut pris en compte par la Région, est celui que le candidat renseigne à la date de **clôture des inscriptions** :

- Clôture de dépôt des dossiers Sélection PFC (15 Janvier 2025)
- Clôture des vœux parcoursup (13 mars 2025)

Les candidats n'ayant pas une validation complète de leur financement (parcours complet de formation) ne pourront intégrer la formation visée. Une attestation de l'employeur indiquant les périodes de formation prise en charge doit être fournie.

Les modalités de financement de la formation s'appliquent uniquement à :

→ Toute personne admise dans un institut de formation sanitaire autorisé ou une école de formation sociale agréée et financés par la Région Hauts de France et ce, quelle que soit son origine géographique.

→ Toute personne remplissant les conditions de nationalité : français ou ressortissant d'un pays de l'union européenne, ou étranger avec un titre de séjour mention étudiant en cours de validité.

→ Pour les primo-entrants étrangers un titre de séjour valide est obligatoire à l'entrée en formation.

→ Pour les apprenants ayant déposé une demande de **renouvellement** de titre de séjour mais pour laquelle l'administration ne leur a pas encore délivré, une souplesse pourra être accordée par la production d'une preuve de ce dépôt. Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation. Des informations utiles peuvent être obtenues sur le site du gouvernement : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>

→ Les étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un pays d'UE doivent faire une demande de titre de séjour français, au plus tard, 3 mois après leur arrivée sur le territoire national.

→ Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation.

A. Public éligible à l'aide financière régionale

La Région Hauts-de-France finance les parcours de formation pour les personnes répondant aux statuts suivants :

→ Pour les personnes en poursuites d'études :

- Sont éligibles toutes les personnes **en poursuite d'études sans interruption** quel que soit le niveau de formation initiale (y compris celles ayant un contrat de travail étudiant). Elles doivent fournir un certificat de scolarité de l'année en cours
- Sont éligibles toutes les personnes ayant achevé leur formation initiale **moins d'un an** (ou une année scolaire) **avant le démarrage** de la formation. Inscrites ou non à la Mission locale ou Pôle emploi, elles sont considérées en poursuites d'études et doivent fournir un certificat de scolarité N-1,
- Sont éligibles toutes les personnes dont le service civique a débuté moins d'un an après la fin de formation initiale ET qui s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation. Elles sont considérées en poursuite d'étude et doivent fournir le dernier certificat de scolarité et une attestation de service civique.

→ Pour les demandeurs d'emploi et les salariés en emploi précaire :

- Sont éligibles les personnes :
 - Les personnes sans contrat de travail avec ou sans indemnisation de France Travail
 - Les personnes titulaires d'un CDD y compris de la fonction publique
 - Les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation achevés avant l'entrée en formation
 - Les personnes titulaires d'un contrat de travail temporaire
 - Les personnes titulaires d'un CDI de 87 heures/mois ou moins
 - **Les personnes ayant fait l'objet d'un licenciement après la clôture des inscriptions (hors abandon de poste qui sont assimilés à des démissions)**
 - Les militaires sous contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution (excepté les militaires de carrière, code de la défense, Articles L. 4132-1 à L. 4132-12)

Remarque :

- Les salariés en emploi précaire qui souhaitent démissionner pour entrer en formation peuvent le faire jusqu'à la veille de l'entrée en formation.
- Les apprenants ont la possibilité de travailler en parallèle de leurs études à condition que l'activité salariée ne fasse pas obstacle au bon déroulement de la formation et à l'atteinte de l'objectif.

→ Pour les personnes bénéficiant d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) :

- Sont Éligibles les personnes dont le CSP prend fin avant l'entrée en formation
- Sont éligibles les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge complète de leur parcours via le CSP. Dans ce cas la Région financera la totalité du parcours.

→ Les militaires sous contrat en reconversion :

- Sont éligibles les militaires en fin de contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution. La Région pourra prendre le relais du financement des parcours pour les personnes dont la prise en charge par l'armée se termine en cours de formation.

→ Les démissionnaires :

- Sont éligibles :
 - o Toutes les personnes ayant démissionné d'un CDI de plus de 87 heures/mois uniquement dans le cadre de démissions légitimes conformément à l'accord d'application relatif à l'assurance chômage en vigueur.
 - o Les salariées démissionnaires entrant dans le dispositif « Démission-reconversion » dont le premier rendez-vous avec un conseil en évolution professionnelle a eu lieu avant la date de clôture des inscriptions à la sélection.

→ Changement de statut en cours de cycle :

Il peut arriver qu'un apprenant change de statut en cours du cycle de formation dans lequel il s'est engagé. La Région peut sous conditions listées ci-dessous, financer la fin de parcours dans la limite des places autorisées/agréeses **ET** des crédits votés pour l'année en cours.

- Apprentis et contrat de professionnalisation :

Pour ces deux types de publics, les ruptures de contrat (hors démissions) ouvrent droit à un changement de statut. En cours de cycle les apprenants pourraient ainsi basculer sur un statut de stagiaires de la formation professionnelle et pourraient se voir financer leur fin de parcours par la Région. Pour les apprentis ce changement de statut interviendrait après la période liée au « dispositif de reprise des apprentis »

- Apprenants sur financement personnel :

Pour le public non pris en charge par la Région, le financement personnel, dont le CPF, est possible dans la limite des places agréées/autorisées.

Cependant, en cas d'abandon de formation par des étudiants initialement admis sur les places financées par la Région, les personnes admises avec un financement personnel ne pourront se voir proposer ces places.

En effet, toute personne qui décide d'entrer en formation avec un financement personnel s'engage à financer l'intégralité de son parcours de formation. Elle ne sera pas recevable à introduire de recours auprès de la Région.

Il appartiendra alors à l'établissement de formation de lui annoncer clairement le coût de la formation **pour la durée du parcours**, de l'informer qu'elle ne percevra **pas de rémunération de la part de la Région** et qu'elle **ne pourra engager de recours auprès de la Région**

→ Redoublement :

La Région Hauts-de-France finance les frais de formation des élèves redoublants :

- Dans la limite d'un redoublement sur la totalité du cycle de formation de niveau 3 et 4, même en cas de transfert*.
- Dans la limite de 2 redoublements sur la totalité du cycle de formation de niveau 5 et plus, même en cas de transfert*.

**Transfert : il s'agit d'apprenants ayant commencé leur cycle dans une autre Région et qui viendraient les poursuivre en Région Hauts-de-France*

Dans ce cadre, dans le cas d'un troisième redoublement sur la totalité du cycle de formation, je vous invite à contacter le secrétariat de l'Institut afin de d'établir :

- un devis pour le coût pédagogique,
- un contrat de formation pour l'année universitaire 2025/2026 pour les modalités administratives et financières.

→ Report de formation :

Dans le cas d'un report de formation, c'est le statut à la clôture des dossiers d'inscription initiale qui permet de déterminer l'éligibilité au financement régional. Une personne non éligible en année N, ne saurait le devenir suite à un report, sauf à repasser les sélections avec un nouveau statut.

B. Public non éligible à l'aide financière régionale

La Région Hauts-de-France ne finance pas les parcours de formation pour les personnes répondant aux statuts suivants :

- **Les travailleurs non-salariés** (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales, ...),
- Les personnes ayant signé une **rupture conventionnelle** d'un CDI après la date de clôture des dossiers d'inscription,
- **Les non-actifs non-inscrits à France Travail** (retraités...)
- **Les travailleurs salariés** (CDI de plus de 87h/mois, les personnes en congé parental, **les personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour la formation concernée, les agents des différentes fonctions publiques**)
- Les salariés et agents de la fonction publique en disponibilité, inscrits ou non à Pôle emploi
- Les personnes bénéficiant du financement de leur formation dans le cadre d'un **contrat de sécurisation professionnelle -CSP**,
- Les candidats étrangers qui ne sont pas en règle de leurs obligations pour étudier sur le territoire national.

4. L'INSCRIPTION AUPRES DE L'UPHF ET LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

A. L'Inscription obligatoire auprès de l'UPHF

L'Inscription auprès de l'Université Polytechnique Hauts-de-France est obligatoire **pour tout étudiant en enseignement supérieur.**

► Pour les étudiants entrants en 1^{ère} année d'études :

- Une note d'information sera mise en ligne sur la plateforme de l'Institut mi-septembre 2025 ainsi qu'un guide d'inscription afin de réaliser votre inscription obligatoire auprès de l'UPHF

B. La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

Les étudiants doivent cotiser à la CVEC (Contribution au titre de la vie étudiante et de campus). Cette contribution a pour objectif de créer, consolider et renforcer différents services dans les établissements scolaires et au Crous. Ces services peuvent à la fois concerner la santé et la prévention, mais aussi les loisirs et les associations étudiantes. Cette cotisation d'un montant de **103 euros** est obligatoire (tarif 2024/2025).

Pour effectuer cette démarche, vous devez vous connecter sur le site : cvec.etudiant.gouv.fr courant juillet 2025, où vous trouverez également toutes les informations se rapportant à cette cvec.

A Noter, que les étudiants pris en charge par un employeur, ne sont pas concernés par cette contribution et que les étudiants boursiers pour la rentrée universitaire 2025/2026 pourront solliciter le remboursement de la CVEC directement sur le site.

5. MATERIEL PEDAGOGIQUE ET TROUSSEAU PROFESSIONNEL

Dans le cadre de votre formation et de vos différentes recherches, il est recommandé de posséder d'un ordinateur portable avec webcam, micro et accès internet.

A. Principes de base

Tout étudiant en soins infirmiers en stage en service de soins doit revêtir une tenue professionnelle permettant de répondre aux critères suivants :

- prévention des accidents professionnels ; la tenue vestimentaire fait partie intégrante de la démarche ergonomique et sécuritaire du professionnel de santé,
- prévention des infections nosocomiales : l'hygiène corporelle et le changement régulier de tenues professionnelles limitent la transmission de germes,
- appartenance professionnelle : l'étudiant en soins infirmiers doit adapter sa tenue et son comportement aux exigences de la profession.

B. Modalités pratiques

Une instruction ministérielle récente demande à chaque terrain de stage d'être en mesure de fournir aux étudiants une tenue professionnelle. La mise en application se fera au fur et à mesure des possibilités de réactivité des structures d'accueil. Ces établissements ont à organiser et financer cette nouvelle mesure, identifier le besoin, acquérir les tenues, organiser la distribution, intégrer l'entretien dans leur ligne de traitement du linge.

Nous vous conseillons donc de posséder au minimum 2 tenues neuves ou d'occasion pour les stages et les travaux pratiques à l'Institut. Si vous possédez déjà des tenues blanches et en bon état de type tunique et pantalon, celles-ci sont valables pour la formation.

Un badge nominatif vous sera fourni par l'Institut de Formation pour l'ensemble des périodes de stage.

A titre indicatif, les tenues professionnelles peuvent être achetées chez le distributeur suivant : **Aid'medica Maubeuge** (67 avenue de France – Tél : 03.27.65.61.01) ou **Aid'medica Fourmies** (27 rue Jean Pierre Dupont – Tél : 03.27.60.08.02)

Dans le cas où vous ne réalisez pas de commande, il vous appartient d'être en possession de votre tenue pour début d'octobre. (1^{er} stage de formation)

Matériels supplémentaires :

Les étudiants en soins infirmiers doivent posséder :

- une paire de chaussures blanches, fermées, silencieuses et lavables,
- une montre avec trotteuse,
- une paire de ciseaux à bout rond,
- une pince Kocher.

6. LIVRES RECOMMANDES POUR LA TOTALITE DE LA FORMATION

- **Manuel de Diagnostics Infirmiers**
 - Définitions et Classification 2024/2026, 13^{ème} édition,
 - Elsevier Masson, code : 9782294787355, prix : 29 € (tarif 2024)

- **Manuel d'anatomie et de physiologie humaine 3^{ème} édition**
 - Tortora, Derrickson
 - Éditions de Boeck, code : 9782807327054, prix : 49 € 90 (tarif 2024)

OU
- **Précis d'anatomie et de physiologie humaine**
 - Michel Lacombe – 31^{ème} édition
 - Editions Lamarre
 - 2 ouvrages :
 - 1^{er} tome TEXTE
 - 2^{ème} tome ATLAS
 - Code : 978-2-7573-1083-0, prix : 39 € (tarif 2024)

- **Cahiers des sciences infirmières (*ouvrage manquant en décembre 2024*)**

U.E. 2.11 Pharmacologie et thérapeutiques

 - CNPM Coordination Dr F. Goirand, Pr M. Bardou
 - Editions Elsevier Masson, code 9782294714610, prix : 19 € 90 (tarif 2024)

▪ Nouvelle édition courant avril 2025

- **Calcul de dose facile – Infirmier en IFSI – D.E.I. – Révisions – 6^{ème} édition**
 - Sup Foucher
 - code : 9782216171361, prix : 14 € 90 (tarif 2024)

7. DEMANDE DE BOURSE D'ETUDES AUPRES DU CONSEIL REGIONAL

Pour établir votre demande de bourse, celle-ci devra être saisie sur le site du Conseil Régional à l'adresse suivante : <https://aides.hautsdefrance.fr>
(Ouverture du site courant Juin - Juillet 2025 et fermeture du site, date non connue)

8. DEMANDE D'OCTROI DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

La demande d'octroi de dispenses d'enseignements peut être réalisée pour les étudiants admis en formation :

La référence réglementaire reprend les termes : « En référence de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier – Article 7, les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le Directeur d'Etablissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. »

Les étudiants souhaitant réaliser cette demande d'octroi de dispenses d'enseignements se réfèrent à l'**annexe 6**.

9. DEMANDE D'AMENAGEMENT DES ETUDES

La demande d'aménagement des études peut être réalisée pour l'ensemble des étudiants :

La référence réglementaire reprend les termes : En référence à l'arrêté du 23 Janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier – Article 4 -1 : les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la Section Compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'Institut dès lors que leur situation le justifie, au titre de l'un des cas de figure suivants :

- **Activités complémentaires aux études** : étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne dans les six derniers mois, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants entrepreneurs, artistes et sportifs de haut niveau et étudiants exerçant des activités mentionnées à l'article L.611-11 du code de l'Education.
- **Situations personnelles particulières** : femmes enceintes, étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant, étudiants en situation de handicap, étudiants à besoins éducatifs particuliers, étudiants en situation de longue maladie.

Les étudiants souhaitant réaliser cette demande d'aménagement des études se réfèrent à l'**annexe 7**.

FICHE D'INSCRIPTION
A COMPLETER SI CHANGEMENT DE SITUATION
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025/2026

(MERCİ D'ECRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULE)

Nom :

Nom marital :

Prénom :

Sexe : Masculin

Féminin

Autre

Né(e) le :

à :

Département :

Nationalité :

N° de Sécurité Sociale : ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Portable : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Fixe : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Email personnel :

Personne à contacter en cas d'urgence:

.....

Institut de Formation en Soins Infirmiers Année Universitaire 2025 2026

Etat Civil		
Etudiants en Soins Infirmiers	<input type="checkbox"/> 1ère année <input type="checkbox"/> 2ème année <input type="checkbox"/> 3ème année	ne pas remplir partie réservée à l'administration

Numéro INE / BEA

Numéro INE/BEA : l'Identifiant National Etudiant (INE), codé de 11 caractères. Ce numéro apparaît sur votre relevé de notes du Baccalauréat sous le titre "numéro BEA" ou "numéro INE". Si vous n'en avez aucune trace, rapprochez-vous du rectorat de votre académie ou du dernier établissement que vous avez fréquenté. Afin d'éviter les erreurs, pensez à distinguer les lettres O des chiffres 0 (zéro) en barrant ces derniers,

Titre : MR. MME MLE

Prénom _____

Nom Patronymique _____

Nom Marital _____

N°de sécurité sociale et clé _____

Date de naissance _____

Commune de naissance _____

Départ et Pays de naissance _____

Adresses		
	Domicile	Pendant les études
Adresse		
Code postal		
Ville		
Téléphone Portable		

Situation familiale		
	<input type="checkbox"/> 1. CELIBATAIRE	
	<input type="checkbox"/> 2. MARIE(E)	Depuis le : _____
	<input type="checkbox"/> 3. DIVORCE(E)	Depuis le : _____
	<input type="checkbox"/> 4. EN CONCUBINAGE	Depuis le : _____
	<input type="checkbox"/> 5. SEPRE(E)	Depuis le : _____
	<input type="checkbox"/> 6. PACS	Depuis le : _____
Nom patronyme du conjoint	_____	
Prénom du conjoint	_____	
Date de naissance du conjoint	_____	
Profession du conjoint	_____	
Employeur du conjoint	_____	

Liste des pièces à fournir
1 relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom 1 photocopie de votre permis de conduire



**Demande d'octroi de dispenses d'enseignements
pour les étudiants admis en formation
Année Universitaire 2025/2026**

Votre dossier de demande d'octroi de dispenses d'enseignements doit être adressé à la Direction de l'Institut de Formation En Soins Infirmiers par courrier en accusé de réception avant le 21/08/2025, dans une enveloppe identifiée à votre nom. Toute demande non parvenue après cette date est irrecevable et entraîne l'annulation de cette demande de dispenses pour l'année universitaire 2025/2026. En référence à l'arrêté du 13 Décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier – Chapitre III – Modalités de dispenses d'enseignements – Article 7

A - CIVILITE

Madame Monsieur (Cochez la case correspondante)

NOM DE FAMILLE : (nom de naissance).....

NOM D'USAGE : (nom marital).....

Prénoms :

☎ FIXE : ☎ PORTABLE :

DATE DE NAISSANCE : / / LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

NATIONALITE :

Adresse mail :

**Une information préalable pour les candidats sollicitant une
demande d'octroi de dispenses d'enseignements sera
effectuée le 18/08/2025 à 14 h 00 à l'Institut**

B - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR

- La copie de la pièce d'identité
- La photocopie des diplômes détenus
- Le cas échéant, une attestation de validations des ECTS de moins de 3 ans
- Le cas échéant, la photocopie des certificats du ou des employeurs attestant l'exercice professionnel de l'intéressé en lien avec la formation infirmière
- Un curriculum-vitae
- Une lettre de motivation
- Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Suite à la réception de votre dossier, un entretien vous sera proposé le **22/08/2025** afin d'explicitier votre demande d'octroi de dispenses d'enseignements. La synthèse de cet entretien sera présentée en Section Compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en date **du 28 Août 2025**.



**Demande d'aménagement des études
Pour les étudiants en Soins Infirmiers
Année Universitaire 2025/2026**

Votre dossier de demande d'aménagement des études doit être adressé à la Direction de l'Institut de Formation En Soins Infirmiers par courrier en accusé de réception avant le 21/08/2025, dans une enveloppe identifiée à votre nom. Toute demande non parvenue après cette date est irrecevable et entraîne l'annulation de cette demande d'aménagement pour l'année universitaire 2025/2026.

En référence à l'arrêté du 23 Janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier – Article 4- 1 : les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études auprès de la Section Compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'Institut dès lors que leur situation le justifie.

A - CIVILITE

Madame Monsieur (Cochez la case correspondante)

NOM DE FAMILLE :(nom de naissance).....

NOM D'USAGE : (nom marital)

Prénoms :

☎ FIXE : ☎ PORTABLE :

DATE DE NAISSANCE : /..... /..... LIEU DE NAISSANCE :.....

ADRESSE :

CODE POSTAL :..... VILLE :

NATIONALITE :

Adresse mail :

B - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR

Ecrit précisant la demande d'aménagement des études (type d'aménagement : emploi du temps, modalité d'enseignements ...) et l'argumentation de celle-ci

Justificatif en lien avec votre demande d'aménagement des études

Suivie à la réception de votre dossier, un entretien vous sera proposé le **22/08/2025** afin d'explicitier votre demande d'aménagement. La synthèse de cet entretien sera présentée en Section Compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles en date du **28 Août 2025**.



Autorisation de droit à l'image

Vu l'article 9 du Code civil qui stipule : « chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens),

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Je soussigné(e) :
(prénom-nom)

Demeurant (n°, rue, code postal, ville) :
.....
.....
.....

Autorise le Centre Hospitalier de Maubeuge (et donc L'IFSI-IFAS) à diffuser les supports visuels et audiovisuels sur lesquels je figure, en vue d'une publication sur ces différents supports de communication internes et externes cités ci-après.

- Imprimés promotionnels (brochures, flyers, affiches, magazine, kakémonos...);
- Documents institutionnels (ex. : diaporama)
- Communiqués de presse (photos potentiellement réutilisées par les journalistes);
- Site internet et emailing
- Réseaux sociaux

N'autorise pas

Autres remarques :
.....

Ces publications ne porteront bien évidemment pas atteinte à l'image de la personne. Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans.

Date et signature, précédées de la mention « lu et approuvé »

Les données collectées dans ce formulaire permettront au Centre Hospitalier de Maubeuge d'identifier clairement le signataire de cette autorisation. L'adresse permet simplement quant à elle, de différencier un signataire en cas d'homonyme. Seuls les services du CH de Maubeuge, et principalement la direction et la cellule communication auront accès à ces données qui seront conservées jusqu'à la fin de validité de l'autorisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles. Pour faire valoir ce droit, vous pouvez vous adresser au à la direction de l'établissement par courrier, à l'adresse mentionnée ci-dessous. Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez porter plainte auprès de la CNIL.



**Etudiant(e) entrant en 1ère année de formation infirmière
ou élève aide-soignant(e)**

ATTESTATION MEDICALE MEDECIN AGREE

Je soussigné(e) :médecin agréé, certifie
que :

Nom :

Nom de jeune fille (*obligatoire pour les femmes mariées*) :

Prénom :

Date de naissance :

(Cochez la case correspondante) :

N'est atteint(e) d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il/elle se destine.

est atteint(e) d'une affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il/elle se destine.

Date :

Signature :

Cachet :

ATTESTATION MEDICALE (Vaccinations)

TEXTES DE REFERENCE :

Arrêté du 6 Mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L3111.4 du code de la santé publique.

Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L3111.4 du code de la santé publique

Décret du 27 Février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 Juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Je soussigné(e) : Docteur en médecine, certifie que :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille (*obligatoire pour les femmes mariées*) :

Date de naissance :

En Formation : Infirmier deannée d'études Aide-Soignant

● **A été vacciné(e) : Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :**

OBLIGATOIRE POUR ENTRER EN FORMATION

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° Lot

● **A été vacciné(e) : Contre l'hépatite B : OBLIGATOIRE POUR ENTRER EN FORMATION**

Selon les conditions définis au verso.

Immunisé(e) contre l'hépatite B

Ou Non répondeur (se) présumé avec surveillance annuelle des marqueurs sériques de l'hépatite B

● **La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire** (décret n° 2019-149 du 27 Février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 Juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG)

Cependant, le résultat de la dernière IDR doit être reporté ci-dessous. Il servira de référence en cas de contact avec le bacille de la tuberculose.

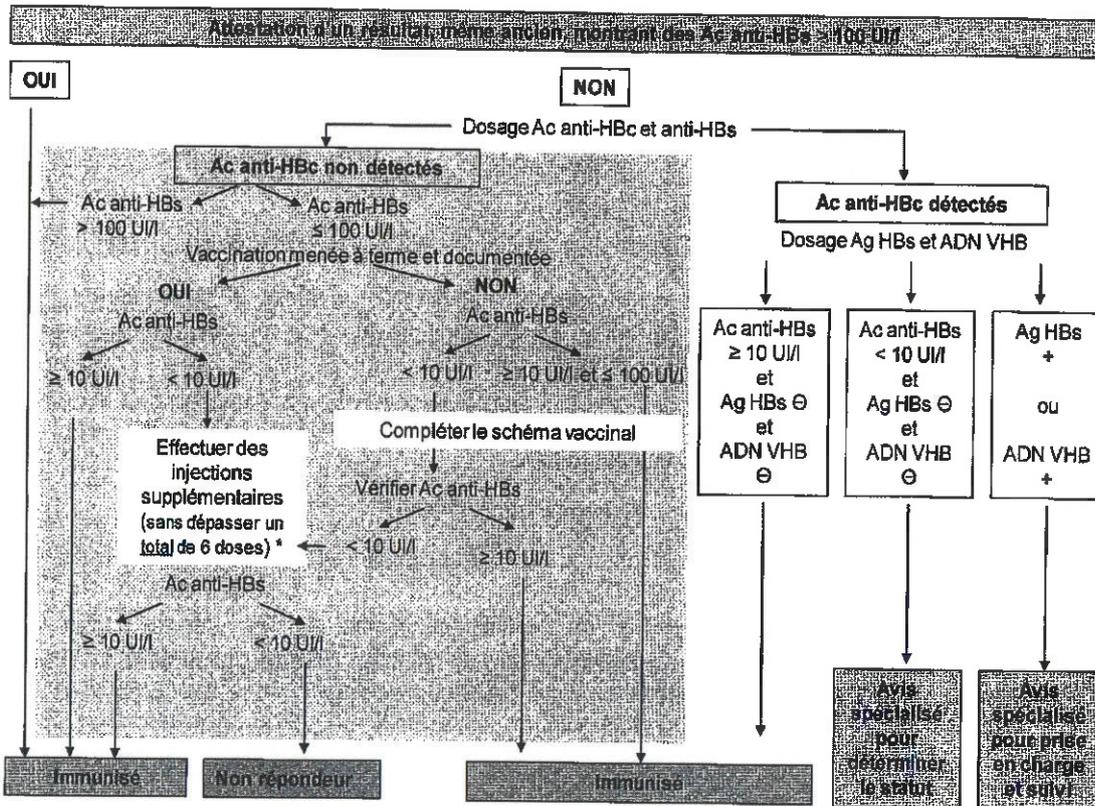
IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Date :

Signature et cachet du médecin :

 **L'attestation ne peut être annotée « en cours de vaccination ». Les vaccinations doivent être réalisées complètement pour l'entrée en Formation.**

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculitiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)